

RCS : STRASBOURG

Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00523

Numéro SIREN : 818 577 868

Nom ou dénomination : ALSASS ENERGIES ET ENTRETIENS

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2022 sous le numéro de dépôt 10573

ALSASS ENERGIES ET ENTRETIENS
Sàrl au capital de 5000 euros
79 ROUTE DE BISCHWILLER 67500 HAGUENAU
RCS STRASBOURG 818 577 868

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 31 MAI 2022 A 10 H 00

L'an deux mille vingt-deux le trente-et-un mai à dix heures, les associés de la société ALSASS ENERGIES ET ENTRETIENS, SARL au capital de 5000 euros, immatriculé au RCS STRASBOURG sous le numéro 818 577 868, ayant son siège social sis 79 , route de Bischwiller à 67500 HAGUENAU, se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Stéphane OBERLE, gérant, associé présent et acceptant.

Monsieur Claude FALK est secrétaire de séance, Directeur commercial salarié et, associé présent et acceptant.

Le président constate que sont présents ou représentés :

- M. Stéphane OBERLE

propriétaire de 49 parts sociales ;

- M. Claude FALK

propriétaire de 48 parts sociales.

- M. Robin FALK

propriétaire de 3 parts sociales.

Le Président déclare que tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que les associés ont été convoqués en assemblée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard ;
- approbation desdits comptes et conventions, "quitus" à la gérance ;
- affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
- constat de démission de Monsieur Stéphane OBERLE en qualité de gérant ;
- nomination de Monsieur Claude FALK en qualité de gérant ;
- dépôt acte de cession de parts sociales et modification corrélative de l'article 7 des Statuts ;
- questions diverses ;
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence des membres ;
- les rapports de gestion de la gérance ;
- le texte des résolutions ;

Le Président précise que tous ces documents ont été adressés aux associés et en tout cas, tenus à la disposition de ceux-ci quinze jours avant la date de la présente assemblée conformément aux dispositions de l'article R. 223-19 du Code de commerce.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, il donne lecture des rapports de gestion.

Enfin il déclare la séance ouverte.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice 2020 et examiné les comptes dudit exercice, approuve les opérations résumées dans ce rapport et les comptes tels qu'ils lui ont été présentés qui se soldent par un déficit de – 9.038 euros.

L'assemblée générale des associés donne acte de ce que le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés n'est pas affecté sur les comptes de l'exercice en cause.

En conséquence, elle donne "quitus" à la gérance de sa gestion pour l'exercice écoulé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.**

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Deuxième résolution

L'Assemblée reconnaît la régularité des conditions et modalités de convocation de la présente assemblée et, à ce titre, en donne quitus entier et sans réserve au Président.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.**

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Troisième résolution

L'assemblée générale des associés décide d'imputer sur l'exercice qui se clôturera au 31 décembre 2021 le déficit de l'exercice social de – 69.668 € en totalité au report à nouveau, à l'apurement, à due concurrence, des pertes antérieures et après déduction de la réserve légale à hauteur de 1500 euros.

En outre conformément à l'article 243 bis du CGI, la collectivité des associés reconnaît qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.**

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Quatrième résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L 2231 du Code de commerce et statuant sur ledit rapport approuve la première convention suivante :

- **Le Bail commercial**

Depuis le 14 août 2017, la Société loue à la SCI VCAHR, dont Monsieur Claude FALK est gérant associé, un ensemble immobilier sis 79 ROUTE DE BISCHWILLER 67500 HAGUENAU pour un loyer mensuel Hors Taxe de 3.000,00 euros et un loyer annuel payé de 36.000 € HT.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.**

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Cinquième résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L 2231 du Code de commerce et statuant sur ledit rapport approuve la deuxième convention suivante :

- **Les comptes courant d'associé**

Claude FALK au 31/12/2021 = 727.60€. Pas d'intérêt versé.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.**

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Sixième résolution

L'assemblée des associés, après avoir entendu lecture du rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article L 2231 du Code de commerce et statuant sur ledit rapport approuve la troisième convention suivante :

- **Contrats de travail**

Rémunération des associés durant l'exercice

- o Stéphane OBERLE : brut = 33 125€
- o Claude FALK : brut 2021 = 33 528€
- o Robin FALK : brut = 36 461€

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.*

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Septième résolution

L'Assemblée générale des associés prend acte de la décision de Monsieur Stéphane OBERLE de démissionner de ses fonctions de gérant, à effet du 31 mai 2022.

L'Assemblée générale des associés lui donne quitus de l'exercice et de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.*

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Huitième résolution

L'Assemblée générale des associés décide de nommer en qualité de nouveau gérant, en remplacement de Monsieur Stéphane OBERLE, à effet immédiat et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Claude FALK, né le 25 février 1964 à STRASBOURG (67), de nationalité française, demeurant 1, rue des Framboises à 67500 WEITBRUCH;

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.*

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

**rayer la mention inutile*

Neuvième résolution

L'Assemblée générale des associés constate que conformément aux statuts publiés au registre du commerce et des sociétés, le capital social de la société est précédemment détenu comme suit :

1 - « Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) est divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées :

Suite à la cession de 3 parts intervenues le 13 mai 2016, le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Stéphane OBERLE	49 parts sociales
- à Monsieur Claude FALK	48 parts sociales
- à Monsieur Robin FALK	3 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 p arts sociales
---	---------------------

Conformément à l'article L 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées en numéraire et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

2 – Aux termes d'un acte de cession des parts sociales sous seing privée du 31 mai 2022 conclu entre Monsieur Stéphane OBERLE et Monsieur Claude FALK, Monsieur Claude FALK a acquis les parts 1 à 49 des 100 parts sociales la société qui correspond à 49% du capital social et des droits de vote de la société.

3 – En conséquence et aux fins de mise en conformité des statuts à la suite de cet acte de cession de parts sociales, le capital social est détenu comme suit :

« Article 7 – Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) est divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées :

Suite à la cession de 3 parts intervenues le 13 mai 2016, **puis de 49 parts intervenues le 31 mai 2022**, le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Claude FALK	97 parts sociales
- à Monsieur Robin FALK	3 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social	100 parts sociales
---	--------------------

Conformément à l'article L 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées en numéraire et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.*

150 voix pour
0 voix contre
0 abstentions.

****rayer la mention inutile***

Dixième résolution

L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités légales et administratives découlant du présent procès-verbal et de ses suites.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée – ~~rejetée~~.*

150 voix pour
0 voix contre

0 abstentions.
**rayer la mention inutile*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires.

Secrétaire de séance
M. Claude FALK



Président de séance
M. Stéphane OBERLE



ALSASS ENERGIES ET ENTRETIENS

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 79, route de Bischwiller

67500 HAGUENAU

818 577 868 RCS STRASBOURG

Statuts mis à jour

Suivant décisions de l'Assemblée Générale Mixte

En date du 31 mai 2022

Pour copie certifiée conforme

La gérance

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, cursive letters, likely representing the name of the manager or representative of the company.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur, notamment du Code de commerce.

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais légaux.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'installation de systèmes de chauffage toute énergie, la ventilation, la climatisation, l'entretien et le dépannage,
- et plus généralement, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations directes ou indirectes, connexes ou annexes, sous toutes formes, notamment par la prise de participation, qu'elles aient un caractère immobilier, mobilier, financier, commercial ou industriel nécessaires à la réalisation de l'objet social principal.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend pour dénomination : **ALSASS ENERGIES ET ENTRETIENS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de la mention du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **79, route de Bischwiller**
 67500 HAGUENAU

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective prise à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les apports en numéraire suivants ont été effectués par les associés, à savoir :

- par Monsieur Stéphane OBERLE, la somme de	2.450,00 euros
- par Monsieur Claude FALK, la somme de	2.550,00 euros

Soit au total la somme de CINQ MILLE EUROS

5.000,00 euros

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, conformément à la loi, auprès de la Banque du Crédit Agricole - Agence de BRUMATH - 8, rue du Général de Gaulle ainsi que l'atteste l'attestation de dépôt délivrée par ladite banque dont une copie est annexée aux présentes.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

Dispositions pour les conjoints communs en biens des apporteurs

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Patricia MULLER, conjoint en bien commun de Monsieur Stéphane OBERLE et Madame Agnès OBER, conjoint en biens de Monsieur Claude FALK, apporteurs en deniers provenant de la communauté :

ONT ETE AVERTIES, des apports envisagés et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint,

INTERVIENNENT AUX PRESENTES et reconnaissent avoir été régulièrement averties et avoir reçues une information complète sur cet apport,

DECLARENT ne pas vouloir revendiquer à ce jour la qualité d'associée mais se réservent le droit de notifier à la Société avant la dissolution de la communauté, leur intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par leur conjoint, sous réserve de l'agrément prévu aux présents statuts, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dite sparts resteront, en tout état de cause, communs.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) est divisé en 100 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et attribuées :

Suite à la cession de 3 parts intervenues le 13 mai 2016, puis de 49 parts intervenues le 31 mai 2022, le capital social est réparti ainsi qu'il suit :

- à Monsieur Claude FALK sociales	97	parts
- à Monsieur Robin FALK sociales	3	parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social sociales	100	parts

Conformément à l'article L 241-1 du Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que les 100 parts sociales présentement créées sont intégralement libérées en numéraire et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 à L 223-34 du Code de commerce.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES
INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la Société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil ou faire l'objet d'un dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les cessions de parts sociales sont libres entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à un tiers non associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - DROITS DES ASSOCIES - RESPONSABILITE

1) Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2) Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoints et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

3) Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 11 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4) Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Article 14 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants seront nommés par PV d'assemblée générale ordinaire.

Le ou les gérants sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 16 - CONVENTION ENTRE LA GERANCE OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit présenter à l'Assemblée Générale ou joindre aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et le ou les gérants ou l'un des associés, et ceci conformément aux stipulations du Code de commerce.

L'Assemblée statue sur ce rapport ainsi que sur celui établi par le Commissaire aux Comptes.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peuvent prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant ou les gérants et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente Société.

Il est interdit à la gérance et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du ou des gérants ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la Société, le ou les gérants ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales ; le ou les gérants peuvent, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - NATURE ET EFFET DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Elles sont soit ordinaires, soit extraordinaires. Ces décisions peuvent être prises à toute époque. Valablement prises, les décisions collectives obligent tous les associés.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux, ainsi que celles soumises aux associés, à l'initiative soit des associés, soit d'un mandataire désigné en justice, sont prises obligatoirement en Assemblée. Les autres décisions sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en Assemblée, au choix de la gérance.

Article 19 - DECISIONS ORDINAIRES

Ces décisions ont pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 15 et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts, ou agrément de cession ou mutations de parts sociales.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Une deuxième Assemblée statuant sur un même ordre du jour, n'ayant pas acquis la majorité requise ci-dessus, prendra valablement une décision à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion de capital présentée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Ces décisions ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont valablement prises autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

D'autre part, la transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation

Les Assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, le cas échéant.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par tout autre associé ou par tout mandataire de son choix, auquel cas ce dernier devra, en fait ou en droit, être lié au secret pour toutes les affaires et pour les renseignements dont il aura connaissance.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule Assemblée.

Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion - Présidence de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le gérant unique et, en cas de co-gérance, par le gérant associé le plus âgé.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Article 22 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultations écrites, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote formulé par écrit est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 23 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée Générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de séance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chacun des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, registres cotés et paraphés.

La gérance peut valablement certifier conforme les copies ou extraits des délibérations des associés.

Article 24 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport sus-visé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016, étant entendu que ce premier exercice social débutera à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce.

Article 26 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la réglementation en vigueur pour les établissements de ce genre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital, jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'Assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter, en tout ou en partie, à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - DISSOLUTION

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut, par le gérant ou le Commissaire aux Comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un

délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 30 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L 237-6, L 237-7 et L 237-8 du Code de commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, pour le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 32 - ENGAGEMENTS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Monsieur Claude FALK pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la Société.

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements : la signature des présentes emportera, pour la Société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce aura été effectuée.

Article 33 - PUBLICITE

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants, avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre qu'un gérant.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites sont à la charge de la Société. La Société devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

Fait à HOERDT
Le 13/05/2016
en 6 exemplaires

Monsieur Claude FALK
« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »



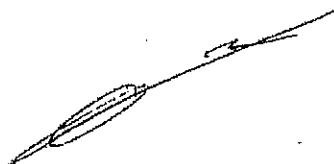
Madame Agnès OBER épouse FALK



Monsieur Stéphane OBERLE



Madame Patricia MULLER épouse OBERLE



Monsieur Robin FALK



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE "ALSASS ENERGIES ET ENTRETIENS "

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 5.000 €

en cours de formation

Au jour de la signature des statuts de la société en formation, les actes suivants ont été accomplis en son nom, à savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque du Crédit Agricole
– Agence de BRUMATH,
- Signature d'un contrat de bail commercial pour les locaux 12, rue du
Travail à 67720 HOERDT,

Conformément au Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes pour le compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce.

Monsieur Claude FALK



Monsieur Stéphane OBERLE

